

Arrêté du Président
Portant autorisation de réglementer le stationnement dans le cadre d'un déménagement
Marbache

2026-02-031 VG

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 07 février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, Responsable de service par intérim.
- Vu la demande de Madame GERARDIN Chloé, tendant à obtenir l'autorisation de stationner un camion sur les deux emplacements réglementaires situés devant les habitations du 08 au 10 RUE FBG SAINT NICOLAS (Marbache) dans le cadre d'un déménagement,
- Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANCOIS Adjoint au cadre de vie et Patrimoine,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route au droit de l'opération de déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Période stationnement

Le 31 janvier 2026 de 09h00 à 18h00 : le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux emplacements réglementaires situés devant les habitations du 08 au 10 RUE FBG SAINT-NICOLAS (Marbache), pour être réservé à Madame GERARDIN Chloé, dans le cadre d'un déménagement.

Le 31 janvier 2026 de 09h00 à 18h00 : Madame GERARDIN Chloé est autorisée à stationner un camion sur les deux emplacements réglementaires situés devant les habitations du 08 au 10 RUE FBG SAINT-NICOLAS (Marbache), dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire.
- Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des usagers de la route et des piétons en les invitant à emprunter le trottoir d'en face si nécessaire
- **Le demandeur étant occupant du domaine public devra mettre en place des panneaux de stationnement interdit avec l'affichage sept jours avant la date du déménagement**
- **Le demandeur devra veiller à la sécurité des personnes lors du déménagement**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

DESTINATAIRES:

- Mairie de Marbach
- Affichage / Presse
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Madame GERARDIN Chloé
- Publié et Notifié le 22/01/2026

Pompey, le 22/01/2026

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le responsable de service par interim

